

www.e-rara.ch

Le dix-huit Brumaire

Lombard de Langres, Vincent

à Paris, an VIII de la République [1799-1800]

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: Rn 204: u

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-26631>

Constitution de la République française.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

CONSTITUTION

DE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TITRE PREMIER.

De l'Exercice des Droits de Cité.

ART. I^{er}. LA République française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

II. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

III. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

IV. La qualité de citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

V. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

VI. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

VII. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entr'eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

VIII. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entr'eux. Il en résulte une seconde liste, dite *départementale*, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

IX. Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entr'eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département, éligibles aux fonctions publiques nationales.

X. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

XI. Ils peuvent en même temps retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

XII. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

XIII. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

XIV. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est

nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Toutes les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an ix.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées , feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

T I T R E I I.

Du Sénat conservateur.

ART. XV. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres , inamovibles et à vie , âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat , il sera d'abord nommé soixante membres : ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an VIII , à soixante-quatre en l'an IX , et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingt par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

XVI. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat , qui choisit entre trois candidats présentés , le premier par le corps législatif , le second par le tribunat , et le troisième par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats , si l'un

cette théorie superstitieuse tout est déplacement, désordre , injustice, brigandage.

La faction démagogique n'est pas moins exclusive , bien qu'elle se qualifie de parti populaire ; elle se compose principalement de ceux qui , ayant foulé aux pieds la probité et la pudeur , et se voyant bannis de toutes les classes honnêtes de la société , se jettent dans cette faction , pour s'en servir comme d'un instrument de terreur et de vengeance contre le juste mépris qui les couvre ; de ceux dont le caractère étant essentiellement haïeux et mal-faisant , deviennent les élémens naturels d'une association dont le besoin est de dénoncer , de calomnier , de déchirer sans cesse même ses propres membres ; de ceux qui , emportés par la fureur des jouissances , et incapables de travail et de toute industrie honnête , ne peuvent s'assouvir qu'à l'aide d'un parti qui ne respecte ni propriété ni décence ; de ceux qui , dévorés de l'amour du pouvoir , et n'ayant pour moyens de succès qu'une ignorance présomptueuse et une impudence effrénée , ne peuvent s'élever que par une faction à laquelle toute idée de convenance , de modération et de supériorité de talens est naturellement odieuse ; de ceux enfin qui , dans le cours de la révolution , s'étant signalés par des excès et des crimes , et ayant été le fléau de leurs concitoyens , dont ils

se croient par conséquent l'horreur, n'imaginent de salut pour eux que dans un état de confusion et de stupeur universelle.

Par-tout cette faction est en très-petite minorité; mais poussée par les passions les plus violentes, elle s'agite sans cesse avec une invincible opiniâtreté, employant tour-à-tour l'audace et l'hypocrisie; elle est dégénérée en une véritable secte, et en cela, elle a été favorisée par les conceptions étroites et fausses d'une autre classe d'hommes qui, se croyant philosophes par excellence, n'ont vu la république que dans un cloître, ses institutions que dans des réglemens de moines; et prétendant régénérer la nature humaine, en commençant par la France, ont voulu assujétir la nation à des systèmes d'uniformité absolue et de perfection imaginaire, et n'ont fait autre chose que fournir aux absurdes et cruels démagogues des moyens d'intolérance et de persécution.

Ces deux factions sont les deux extrêmes de la nation; elles n'en comprennent qu'une foible portion, celle qui a le moins de noblesse dans les sentimens et de grandeur dans les idées, celle qui n'a que l'activité du crime et de la peur, celle qui veut vivre sans frein, sans loix; celle sur-tout qui, méprisant tout sentiment de liberté et d'égalité, veut régner à tout prix exclusivement.

Que ces deux factions se soient toujours op-

posées à l'établissement d'un gouvernement républicain, sagement et fortement constitué, c'est ce que l'on conçoit facilement, quoique toutes deux y trouvent également leur perte absolue. Aussi, même en se haïssant, se sont-elles entr'aïdées dans tout le cours de la révolution, se servant réciproquement de prétexte pour agir, se prêtant mutuellement leur langage, leurs livrées, leurs espions, leurs transfuges et leurs agens. Que de maux elles ont faits à la nation ! que de familles déchirées et détruites ! que de pays dévastés ! quelle guerre affreuse au-dedans et au-dehors ! de quelles horribles tyrannies elles ont accablé le peuple français !

Il est temps enfin de l'en délivrer à jamais. Il a été trop long-temps abusé par des jongleurs absurdes ou perfides qui, dénaturant à ses yeux, les uns, les principes de la justice et de l'ordre, et les autres, ceux de la liberté et de l'égalité, vouloient l'assujettir, les premiers au despotisme de l'ancien régime, les seconds à la tyrannie de 1793.

La république est entre ces deux extrêmes ; elle est dans l'immense majorité des citoyens, également exclus par cette double minorité de factieux ; c'est dans cette majorité que se trouvent le travail, l'industrie, les talens, les mœurs, et presque toute la propriété ; c'est pour elle que

le gouvernement doit être fait ; c'est pour la défendre contre les agitateurs et les méchants. Comme ils sont en permanence de conspiration , il faut que le gouvernement ait la consistance et la force nécessaire pour prévenir ou comprimer leurs efforts.

Voilà ce que la nation , instruite par l'expérience du malheur , reclame à grands cris ; voilà ce qu'il faut lui donner.

Les journées des 18 et 19 brumaire nous ont mis en situation de le faire ; le même esprit qui anima la nation en 1789 , et que huit années de souffrances sembloient avoir éteint , a reparu subitement , mais avec un degré de sagesse et de maturité qu'il ne pouvoit avoir à cette époque.

Replaçons-nous donc en quelque sorte sur le terrain où se trouva l'assemblée constituante , lorsqu'après avoir détruit tous les genres de féodalité , elle proclama sur leurs ruines le grand principe de la souveraineté et de l'unité nationale , celui de l'égalité absolue et proportionnelle des droits , et fonda ainsi la république en l'établissant sur le régime représentatif.

C'est sur ces principes qu'il faut refaire la liberté , et asseoir un gouvernement qui soit enfin digne de la grande nation.

d'eux est proposé par deux des trois autorités présentes : il est tenu d'admettre celui qui seroit proposé à-la-fois par les trois autorités.

XVII. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

XVIII. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

XIX. Toutes les listes faites dans les départemens, en vertu de l'article IX, sont adressées au sénat. Elles composent la liste nationale.

XX. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

XXI. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déferés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

XXII. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres

se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

XXIII. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

XXIV. Les citoyens *Sieyes* et *Roger-Ducos*, consuls sortans, sont nommés membres du sénat conservateur; ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III.

Du Pouvoir législatif.

ART. XXV. Il ne sera promulgué de loix nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunal, et décrété par le corps législatif.

XXVI. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

XXVII. Le tribunal est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

XXVIII. Le tribunal discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein; par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

XXIX. Il exprime son vœu sur les loix faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

XXX. Quand le tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

XXXI. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans. Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.

XXXII. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle ; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique , y compris celle de tribun , s'il y est d'ailleurs éligible.

XXXIII. La session du corps législatif commence chaque année le 1^{er} frimaire , et ne dure que quatre mois ; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

XXXIV. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret , et sans aucune discussion de la part de ses membres , sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunal et du gouvernement.

XXXV. Les séances du tribunal et celles du corps législatif sont publiques ; le nombre des assistans soit aux unes , soit aux autres , ne peut excéder deux cents.

XXXVI. Le traitement annuel d'un tribun est de 15,000 francs ; celui d'un législateur , de 10,000 francs.

XXXVII. Tout décret du corps législatif , le dixième jour après son émission , est promulgué par le premier consul , à moins que dans ce délai , il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les loix promulguées.

XXXVIII. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunal, n'aura lieu que dans le cours de l'an x.

TITRE IV.

Du Gouvernement.

ART. XXXIX. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La constitution nomme PREMIER CONSUL, le cit. *Bonaparte*, ex-consul provisoire; SECOND CONSUL, le cit. *Cambacérès*, ex-ministre de la justice; et TROISIÈME CONSUL, le cit. *Lebrun*, ex-membre de la commission du conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

XL. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

XLI. Le premier consul promulgue les loix; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de

l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

XLII. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence ; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions ; après quoi la décision du premier consul suffit.

XLIII. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls, est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

XLIV. Le gouvernement propose les loix, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

XLV. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres ; il surveille la fabrication des monnoies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

XLVI. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats

d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices ; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

XLVII. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'état ; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

XLVIII. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique ; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

XLIX. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

L. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunal que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

LI. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

LII. Sous la direction des consuls , le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de loix et les réglemens d'administration publique , et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

LIII. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole , au nom du gouvernement , devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

LIV. Les ministres procurent l'exécution des loix et des réglemens d'administration publique.

LV. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un ministre.

LVI. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes , ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2°. d'un arrêté du gouvernement; 3°. d'un mandat signé par un ministre.

LVII. Les comptes détaillés de la dépense de

chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

LVIII. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres ; que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

LIX. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles VII et VIII.

T I T R E V.

Des Tribunaux.

ART. LX. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens, pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

LXI. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

LXII. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante , un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise , un second jury reconnoît le fait ; et les juges , formant un tribunal criminel , appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

LXIII. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel , est remplie par le commissaire du gouvernement.

LXIV. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante , sont jugés par des tribunaux de police correctionnels , sauf l'appel aux tribunaux criminels.

LXV. Il y a , pour toute la république , un tribunal de cassation , qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort , rendus par les tribunaux , sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique , sur les prises à partie contre un tribunal entier.

LXVI. Le tribunal de cassation ne connoît point du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées , ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi , et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

LXVII. Les juges composant les tribunaux de

première instance , et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux , sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel , et les commissaires placés près d'eux , sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation , et les commissaires établis près ce tribunal , sont pris dans la liste nationale.

LXVIII. Les juges , autres que les juges de paix , conservent leurs fonctions toute leur vie , à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture , ou qu'ils ne soient pas maintenus sur la liste d'éligibles.

T I T R E V I.

De la responsabilité des Fonctionnaires publics.

ART. LXIX. Les fonctions des membres , soit du sénat , soit du corps législatif , soit du tribunal , celles des consuls et des conseillers d'état , ne donnent lieu à aucune responsabilité.

LXX. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante , commis par un membre , soit du sénat , soit du tribunal , soit du corps lé-

gislatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

LXXI. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

LXXII. Les ministres sont responsables, 1°. de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2°. de l'inexécution des loix et des réglemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux loix et aux réglemens.

LXXIII. Dans les cas de l'article précédent, le tribunal dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale: le tout suivant les formes que la loi détermine.

LXXIV. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursui-

vis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

LXXV. Les agens du gouvernement , autres que les ministres , ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions , qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en ce cas , la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. LXXVI. La maison de toute personne habitant le territoire français , est un asyle inviolable.

Pendant la nuit , nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie , d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour , on peut y entrer pour un objet spécial déterminé , ou par une loi , ou par un ordre émané d'une autorité publique.

LXXVII. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté , il faut , 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation , et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée , et qu'il lui en soit laissé copie.

LXXVIII. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise-de-corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

LXXIX. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

LXXX. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

LXXXI. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque ; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des

trois articles précédens , seront coupables du crime de détention arbitraire.

LXXXII. Toutes rigueurs employées dans les arrestations , détentions ou exécutions , autres que celles autorisées par les loix , sont des crimes.

LXXXIII. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée , et spécialement au tribunal.

LXXXIV. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

LXXXV. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux , et à des formes particulières de jugement.

LXXXVI. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie , ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

LXXXVII. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

LXXXVIII. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes , de perfectionner les sciences et les arts.

LXXXIX. Une commission de comptabilité

nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

XC. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

XCI. Le régime des colonies françaises est déterminé par des loix spéciales.

XCII. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

XCIII. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux loix rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

XCIV. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

XCV. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Fait à Paris, le 22 frimaire an 8 de la république française, une et indivisible.

Signé, REGNIER, président de la commission du conseil des anciens; JACQUEMINOT, président de la commission du conseil des cinq-cents; ROUSSEAU, VERNIER, secrétaires de la commission du conseil des anciens; ALEX. VILLETARD, FRÉGEVILLE, secrétaires de la commission du conseil des cinq-cents; ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE, consuls; P. C. LAUSSAT, FARGUES, N. BEAUPUY, BEAUVAIS, CABANIS, PERRIN (des Vosges), DEPERE, CORNET, LUDOT, GIROT-POUZOLS, LEMERCIER, CHATRY-LAFOSSE, CHOLET (de la Gironde), CAILLEMER, BARA, CHASSIRON, GOURLAY, PERÉ (des Hautes-Pyrénées), PORCHER, VIMAR, THIESSÉ, BÉRENGER, CASENAVE, SEDILLEZ, THIBAUT, DAUNOU, HERWYN, JOSEPH CORNUDET, P. A. LALOY, LENOIR-LAROCHE, J. A.

CREUZÉ-LATOUCHÉ, ARNOULD (de la Seine);
 GOUPIL-PRÉFELN fils, MATHIEU, CHABAUD,
 CRETET, BOULAY (de la Meurthe), GARAT,
 EMILE GAUDIN, LEBRUN, LUCIEN BONAPARTE,
 DEVINCK-THIERRY, J. P. CHAZAL, M. J. CHÉ-
 NIER.

*LOI qui règle la manière dont la Constitution
 sera présentée au Peuple français.*

Du 23 frimaire an 8.

La commission du conseil des anciens, créée
 par la loi du 19 brumaire, adoptant les motifs de
 la déclaration d'urgence qui précède la résolution
 ci-après, approuvé l'acte d'urgence.

*(Suit la teneur de la déclaration d'urgence
 et de la résolution du 23 frimaire.)*

La commission du conseil des cinq-cents, créée
 par la loi du 19 brumaire dernier,

Délibérant sur la proposition formelle, conte-
 nue dans le message des consuls en date de ce
 jour, de régler par une loi la manière dont la
 constitution sera présentée au peuple français ;

Considérant que la constitution qui doit subs-
 tituer à un gouvernement provisoire un ordre de
 choses définitif et invariable, doit être, sans dé-
 lai, présentée à l'acceptation des citoyens ;

Que le mode d'acceptation le plus convenable et le plus populaire est celui qui répond le plus promptement et le plus facilement aux besoins et à la juste impatience de la nation,

Déclare qu'il y a urgence.

La commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1^{er}. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres d'acceptation et de non-acceptation : les citoyens sont appelés à y consigner ou y faire consigner leur vote sur la constitution.

II. Les registres seront ouverts au secrétariat de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, entre les mains des agens communaux, des juges de paix et des notaires : les citoyens ont droit de choisir à leur gré entre ces divers dépôts.

III. Le délai pour voter, dans chaque département, est de quinze jours, à dater de celui où la constitution est parvenue à l'administration centrale : il est de trois jours pour chaque commune, à dater de celui où l'acte constitutionnel est arrivé au chef-lieu du canton.

IV. Les consuls de la république sont chargés de régulariser et d'activer la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres.

V. Les consuls sont pareillement chargés d'en proclamer le résultat.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé, JACQUEMINOT, *président*; ALEX. VILLE-TARD, FRÉGEVILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, la commission du conseil des anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 frimaire an 8 de la république française.

Signé, REGNIER, *président*; ROUSSEAU, CAILLEMER, *secrétaires*.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national des consuls de la république, le 23 frimaire an 8 de la république. *Signé*, ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYES. Pour copie conforme : le *secrétaire-général*, signé, HUGUES B. MARET. *Et scellé du sceau de la république*.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Du 24 frimaire an 8 de la République française.

Les Consuls de la République aux Français.

UNE constitution vous est présentée.

Elle fait cesser les incertitudes que le gouvernement provisoire mettoit dans les relations extérieures, dans la situation intérieure et militaire de la république.

Elle place dans les institutions qu'elle établit les premiers magistrats dont le dévouement a paru nécessaire à son activité.

La constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté.

Les pouvoirs qu'elle institue seront forts et stables, tels qu'ils doivent être pour garantir les droits des citoyens et les intérêts de l'état.

Citoyens, la révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie.

Paris, 24 frimaire, an 8 de la république.

Les consuls de la république, en exécution de l'article IV de la loi du 23 frimaire, qui règle

la manière dont la constitution sera présentée au peuple français , arrêtent ce qui suit :

ART. I. Aussi-tôt après la réception de la constitution et de la loi du 23 frimaire , les administrations centrales et municipales , les agens communaux , les tribunaux et les juges de paix , ouvriront deux registres sur papier libre , l'un d'acceptation , l'autre de non acceptation de la constitution.

II. Les administrations municipales enverront à chacun des agens communaux , des tribunaux , juges de paix et notaires de leur arrondissement , deux registres semblables , également sur papier libre.

III. A l'expiration des délais portés par l'article III de la même loi du 23 frimaire , les administrations centrales et municipales , les agens communaux , les tribunaux et les juges de paix , fermeront et arrêteront les deux registres d'acceptation et de non acceptation.

IV. Les mêmes délais étant expirés , les juges de paix mettront leur visa aux deux registres d'acceptation et de non acceptation de chacun des notaires de leur arrondissement.

V. Les registres clos et arrêtés par les administrations centrales et communales , et par les agens municipaux , seront immédiatement envoyés au ministre de l'intérieur.

VI. Les registres clos et arrêtés par les tribunaux et les juges de paix , seront immédiatement envoyés au ministre de la justice.

VII. Les registres adressés en conformité des deux articles précédens , aux ministres de l'intérieur et de la justice , seront remis aux directeurs de la poste de chaque commune et arrondissement , sans frais et sur récépissé.

VIII. Les frais faits et avancés par les administrations centrales et communales pour l'établissement de leurs registres , et pour ceux des agens communaux , tribunaux , juges de paix et notaires , seront acquittés par la régie de l'enregistrement.

IX. Les ministres de l'intérieur , de la justice et des finances , sont chargés , chacun pour ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté , qui sera inséré au bulletin des loix.

ADMINISTRATION.

*Le ministre de la police générale , à ses
concitoyens.*

Paris , 24 frimaire , an 8 de la république.

CITOYENS ,

VOTRE attente est remplie : la constitution est proclamée.

Tout ce qui porte dans son cœur l'amour de la liberté et le desir de la paix , l'accueillera avec transport.

Nous y trouvons la garantie de nos droits et de nos propriétés. Les passions révolutionnaires y sont enchaînées dans un gouvernement fort et puissant.

Nos alliés peuvent compter sur la foi et sur la durée des engagements.

De quoi se plaindront nos ennemis ? que nous ne voulons pas voir s'anéantir les créations , les espérances et les principes de la liberté ;

Que nous sommes résolus de conserver le gouvernement représentatif ;

Que nous réchauffons dans toutes les âmes les sentimens républicains , en plaçant à la tête de ce gouvernement des hommes que la con-

fiance du peuple français et l'estime des nations y appellent également.

Le ministre de la police , FOUCHÉ.

DISCOURS prononcé par Garat dans la séance du 23 frimaire , après la première lecture de la résolution relative à l'acceptation de l'acte constitutionnel.

CITOYENS COLLÈGUES ,

Les nouvelles lois fondamentales que le 19 brumaire avoit promises à la France , sont faites ; elles sont adoptées par les deux commissions , signées par tous leurs membres , et on vous propose de les soumettre à l'acceptation du peuple français.

Dans notre grande et terrible révolution , le bien et le mal , tout a été phénomène ; et le phénomène dont l'Europe et la postérité seront le plus étonnées , c'est la rapidité de la conception et de la publication du nouveau pacte social que vous donnez à la France ; mais cette rapidité même , loin de diminuer la confiance de la nation , doit l'accroître ; elle annonce que vous n'avez fait que recueillir et rédiger des vé-

rités universellement et profondément senties, des vérités démontrées, non par des preuves logiques, qu'il faut toujours débattre, mais par l'expérience de dix années d'orages et de ravages qu'il suffit de rappeler. La république française ne sera plus une arène toujours ouverte aux factions tour-à-tour vaincues et victorieuses, et couvrant tout également de sang et de ruines, par toutes les défaites et par tous les triomphes. Les foyers de toutes les factions vont s'éteindre; les sources de toutes les pensées saines, de tous les biens réels vont s'ouvrir; et c'est dans les loix que vous allez proclamer que les malheurs de la république vont trouver leur terme, et ses prospérités leur naissance.

Vous avez voulu donner aux loix, pour leur exécution, une force aussi puissante que les loix elles-mêmes sont sacrées; un pouvoir exécutif qui, par son unité, fût toujours en action et en accord; par sa rapidité, atteignît tout; par le nombre de ses agens et de ses conseils, connût tout; par l'initiative des loix, fît passer toutes les acquisitions de l'expérience, toutes les lumières positives du gouvernement dans le code de la république; par son irresponsabilité, fût un point fixe et immuable, autour duquel tout devînt solide et constant, autour duquel rien ne pût s'agiter pour ébranler, et tout pût se mou-

voir avec une haute assurance pour perfectionner.

Vous avez voulu que le peuple n'eût pas un besoin dont il ne pût faire entendre les cris, pas un sentiment de mépris et de blâme qu'il ne pût rendre redoutable par sa censure, pas un ressentiment légitime contre les ministres du pouvoir qu'il ne pût porter devant la justice nationale, pas une vue neuve, puisée dans la philosophie de l'Europe, qu'il ne pût opposer, devant la puissance législative, aux vues pratiques, et aux habitudes prises du gouvernement de la France.

Vous avez pensé que la confection des loix ne devoit être confiée qu'à cette faculté de l'esprit humain qui est toujours froide et calme, qui se recueille toujours et ne s'élance jamais; qui ne doit jamais s'agiter pour ne pas agiter ces balances où elle pèse et les vérités et les erreurs, et les opinions communes dont la clarté soudaine frappe et trompe, et les découvertes récentes dont les preuves approfondies sortent à chaque instant davantage de l'obscurité où elles se dérobent d'abord : cette faculté de l'esprit humain, c'est le jugement; et vous avez institué un conseil législatif qui sera toujours en repos et en silence, qui écoutera tout pour tout juger.

et ne parlera jamais que pour énoncer les loix du fond de son sanctuaire.

Vous avez cherché à donner à votre nouvelle organisation sociale une stabilité , et pour ainsi dire une perpétuité jusqu'à ce jour refusée aux choses humaines : et pour cela vous avez fait du temps qui détruit tout , un principe de conservation ; vous avez composé un sénat d'hommes arrivés à cet âge où tous les grands mouvemens s'arrêtent ou se modèrent , où on n'espère plus rien acquérir , et où on craint de tout perdre. Vous avez comblé en eux toutes les ambitions vertueuses , et vous les avez mis dans l'impossibilité de concevoir même une ambition nouvelle ; vous les avez , en quelque sorte , placés vivans hors de l'enceinte de la vie , pour que de-là , comme des divinités tutélaires , ils surveillent les actes , et conservent les loix d'un monde devenu étranger à leurs passions , et qui n'existe plus que pour leur raison et pour leur sagesse.

Vous avez appelé indistinctement tous les Français à l'exercice des droits de l'homme et du citoyen ; vous n'avez pas consenti à resserrer des droits qui prennent leur source dans la nature , pour étendre les droits de la propriété , qui ne s'établissent que dans l'ordre social ; mais vous avez tellement disposé et dirigé trente millions

d'hommes dans cet exercice sacré de leurs droits , que trop aisément ils peuvent exercer pour leur malheur ; vous faites sortir tellement du milieu d'une population immense et ceux qui pourront être élus , et ceux qui éliront , que nul n'étant exclu , il sera pourtant difficile qu'aucun soit mal choisi ; que par une direction presque aussi nécessaire que si elle étoit mécanique , les élections du peuple français , si souvent égarées , iront tomber presque toujours sur quelque talent et sur quelque vertu.

Avec de telles vues et des loix concertées pour les remplir toutes , pouviez-vous craindre d'interroger sur votre ouvrage le sentiment du peuple français ? vous n'obtiendrez pas seulement l'universalité des vôtés ; les vôtés du peuple français seront précédés et accompagnés de ses acclamations. Ce succès éclatant que tout fait présager , vous est encore assuré davantage par cet homme extraordinaire à qui vous avez confié principalement les pouvoirs et les destinées de la république , et qui , dans le cours de ses destinées personnelles , ne rencontre des obstacles que pour obtenir des triomphes ; en l'élevant à cette fonction , la première du monde , et que son génie rendra plus éminente encore , vous l'avez installé où le portoient les vœux de la république et les

besoins de nos circonstances. Cette influence que, par son nom seul, il exerce sur toutes les imaginations; sa gloire, en même temps qu'elle sera un puissant ressort de plus dans l'action du gouvernement, sera une limite et une barrière devant le pouvoir exécutif; et cette borne sera d'autant plus sûre qu'elle ne sera pas dans une charte, mais dans le cœur et dans les passions mêmes d'un grand homme. D'autres peuvent ambitionner d'avoir toujours plus d'autorité sur un peuple; Bonaparte ne peut avoir d'autre ambition que celle de devenir toujours plus grand au milieu de tous les peuples et de tous siècles.

Elançons-nous donc avec toute confiance dans les nouvelles destinées préparées par nous à la république. Sous l'empire des nouvelles loix et des nouveaux pouvoirs, cette activité révolutionnaire, toujours prête à dévorer la France, va se répandre sur les sciences, sur les arts, sur le commerce, sur tous les genres de travaux qui entretiennent et multiplient les créations et les bienfaits de l'existence sociale. La France est toute couverte de laves révolutionnaires; mais l'histoire de tous les siècles en est le présage et la preuve; aux premiers jours de l'ordre et de la paix, ces laves, comme celles du Vésuve et de

l'Etna , sont les principes les plus actifs de la fécondité ; alors les campagnes se couvrent de toutes les richesses de la nature , les cités se décorent de la splendeur des lumières et de la magnificence des arts : annonçons cet avenir à la république ; elle y touche.

F I N.



